

DÉSIRANT faciliter leurs négociations futures en vue de l'établissement du cadre global de leurs relations en matière de pêche, y compris un accord relatif à leurs préoccupations communes en ce qui concerne le saumon du Pacifique;

CONSIDÉRANT que, sans préjudice de toute position que l'un ou l'autre Gouvernement a adoptée ou pourra adopter en ce qui a trait aux limites de la juridiction maritime, certains arrangements provisoires sont nécessaires pour permettre aux pêcheurs de chaque pays de poursuivre leurs activités de pêche au large des côtes de l'autre pays, et d'assurer la compatibilité des mesures prises par les Gouvernements des deux pays dans les régions frontières;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE III

ARTICLE IV